

# Les paradoxes de la loi « Informatique & Libertés »

Table ronde du 9 décembre 2005 : « où en est-on réellement ? info ou intox ? »

Gilles Trouessin, vice-président d'ADELI

Après « Les paradoxes de la loi "Informatique & Libertés" – Introduction : mythe ou réalités ? » paru dans la Lettre n°60, puis « Les paradoxes de la loi "Informatique & Libertés" – Développements : remords ou regrets ? » paru dans la Lettre n°61, cet article « Les paradoxes de la loi "Informatique & Libertés" – où en est-on réellement ? info ou intox ? » (dont la première partie est parue dans la Lettre n°62) est ainsi la seconde partie de notre restitution des débats qui ont eu lieu lors de la table ronde organisée le 9 décembre 2005 à la suite de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire d'ADELI.

À nouveau, rappelons que ce sont des témoignages concrets et un débat contradictoire devant nos adhérents qui ont été apportés par les intervenants (ou « panélistes ») de notre table ronde, ayant tous accepté de se prêter au jeu des questions-réponses préparées par Gilles Trouessin.

Enfin, en guise de conclusion et avant de souhaiter une bonne fin de soirée à tous ceux qui étaient restés jusqu'à la fin, malgré l'heure avancée (car la table ronde a été très proluxe), l'animateur a donné les résultats des deux votes-référendum (autour de la question : « Alors : info ou intox ? ») auxquels se sont très jovialement prêtées toutes les personnes présentes : adhérents d'ADELI comme non-adhérents, panélistes comme membres de l'auditoire, convaincus des apports de la nouvelle loi comme sceptiques de sa réelle efficacité.

## Second tour de table : une question « spécialisée » est posée à chacun des panélistes

Le second tour de piste est lancé avec, cette fois, une question plus « spécialisée » posée à chacun des sept panélistes (et bien plus adaptée que la précédente à la sensibilité de chaque interlocuteur).

### Question B.1

**Pensez-vous, Monsieur Pallez, que la CNIL aura effectivement un outil juridique pour lui permettre d'exercer pleinement sa mission ?**

La CNIL a maintenant, avec la parution du décret d'application du 20 octobre 2005, presque tous les instruments juridiques pour exercer toutes ses missions. Ne manque que le cadre réglementaire de la labellisation. Reste que la tâche est immense : 95 personnes pour enregistrer, examiner et traiter plus de 80 000 déclarations de traitements par an. Heureusement, 90% ne posent aucun problème !

Parmi celles qui sont plus délicates, trois cents environ donnent lieu à une décision en séance plénière, étant précisé que les débats se concentrent sur la vingtaine de cas où sont en jeu des questions de principe.

De plus, dès que nous sommes confrontés à des demandes répétitives, nous nous efforçons d'adopter des autorisations uniques ou des normes de déclaration simplifiée couvrant un type bien défini de traitement à risques et fixant les limites acceptables par la CNIL sans examen spécifique.

Il est clair que nos moyens restent insuffisants et que nous avons bien du mal à traiter les dossiers dans des délais satisfaisants. La CNIL est encore dans

une période de transition entre une époque où on avait l'illusion de tout voir et de tout contrôler *a priori* et la réalité d'aujourd'hui qui est que la CNIL ne doit intervenir que sur les dossiers exemplaires et procéder le plus possible par définition de règles applicables à de larges catégories d'applications.



De gauche à droite :  
Maître Caprioli, MM. Belleil et Blot-Lefevre

### Question B.2

**Maître Caprioli, y a-t-il des impacts, incidences ou, au contraire, des incompatibilités, entre la nouvelle loi et, par exemple, le projet INES ?**

Le Projet INES (carte nationale d'identité) est en attente, le projet de loi n'a pas encore été publié. S'agissant du passeport européen électronique, le projet a été confié à l'Imprimerie nationale et on devrait avoir les premiers documents au mois d'avril 2006.

L'identité électronique est un sujet très important, mais il reste risqué si toutes les mesures de sécurité ne sont pas prises.

La CNIE (Carte Nationale d'Identité Électronique) doit permettre d'identifier et d'authentifier le titulaire de la carte. Pour ce qui est des données à caractère personnel, il est essentiel qu'elles figurent exclusivement dans la puce de la carte et qu'elles ne soient pas centralisées dans une ou plusieurs bases de données. En effet, la CNIE contiendra des données biométriques (empreintes digitales et photographie) qui sont soumises à autorisation de la CNIL. Elles doivent servir uniquement à la vérification de l'identité de la personne.

La CNIE, peut, en outre, être très utile dans le commerce électronique, spécialement si elle permet de signer des transactions, pour cela il faudrait qu'elle contienne des certificats électroniques et des clés privées de signature. Elle peut également être utile pour les certificats de signature des personnes physiques dans la mesure où les autorités de certification bénéficieront d'un enregistrement de la personne avec délivrance de la carte en face à face, enregistrement sur lequel elles pourront s'appuyer pour en délivrer de nouveaux. Cela éviterait tous les coûts et les risques liés à la procédure d'enregistrement.

### **Question B.3**

**Madame Cantero, est-elle, ou sera-t-elle bientôt, opérationnelle cette nouvelle loi ? Concrètement, a-t-on déjà des jurisprudences ? Si oui, dans quels secteurs et sur quels sujets précis ?**

La loi du 6 août 2004 a réaffirmé les règles applicables à la protection des données à caractère personnel qui font l'objet de traitements, qu'ils soient automatisés ou non, et quel que soit le secteur (privé ou public). Les principes posés se déclinent comme suit :

- collecte loyale et licite des données à caractère personnel ;
- respect de la finalité du traitement ;
- respect des formalités déclaratives auprès de la CNIL (préalables à la mise en œuvre des traitements) ;
- durée de conservation limitée des données collectées et traitées ;
- sécurité et confidentialité des données ;
- respect des droits « informatique et libertés » des personnes concernées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition).

Courant 2005, les décisions rendues par la CNIL attestent de l'effectivité de la loi. Par exemple, dans

le cadre de traitements mis en œuvre afin de contrôler l'activité des salariés, en application des règles de protection des données à caractère personnel, la CNIL a refusé d'autoriser des dispositifs de contrôle biométrique, et également des dispositifs d'alerte éthique. La CNIL est aussi intervenue pour encadrer strictement les fichiers dits d'exclusion ou « listes noires », en particulier dans le secteur bancaire.

On dispose d'ores et déjà d'une jurisprudence en la matière, étant précisé que la loi prévoit des sanctions pénales en cas de manquements aux dispositions légales. En effet, les principes posés par la loi « Informatique et libertés » ont été appliqués dans le domaine de la justice.

### **Collecte loyale et licite**

Ainsi, l'aspiration électronique d'adresses électroniques, effectuée à l'insu des personnes et sans leur consentement préalable, a été jugée comme constitutive d'une collecte déloyale et illicite de données à caractère personnel.

*(Cour d'Appel de Paris, 18/05/2005)*

### **Déclaration obligatoire auprès de la CNIL**

Le licenciement d'un salarié, qui avait refusé de se soumettre au système de badge automatisé, mis en place par l'employeur à des fins de contrôle des entrées et des sorties du personnel, a été jugé sans cause réelle et sérieuse en raison de l'absence de déclaration du dispositif de badge à la CNIL.

*(Cour de cassation – Ch. soc., 6/04/2004)*

### **Principe de finalité**

L'utilisation de données biométriques, à des fins de contrôles d'horaires des salariés, a été jugé disproportionnée par rapport à la finalité poursuivie.

*(TGI de Paris, 1<sup>ère</sup> Ch. soc., 19/04/2005)*

De même, la mise en place d'un système d'alerte éthique a été jugé disproportionnée au regard des objectifs poursuivis.

*(TGI de Libourne, Ordonnance référé, 15/09/2005)*

### **Droit d'opposition des personnes**

Une association religieuse a été condamnée pour avoir conservé les coordonnées d'une personne, malgré l'opposition de cette dernière.

*(Cour de cassation, 28/09/2004)*

*Adeli*

La loi « Informatique et libertés » révisée : ...	La C.N.I.L.	Un avocat	Une juriste	Un C.I.L. (A.F.C.D.P.)	Un technicien (F.I.N.G.)	Un inventeur (Hub2B)	Un patient (A.P.F.)	...où en est-on réellement ? INFO ou INFOX ?
	Question A.1 Monsieur PALLEZ, comment est-ce que la C.N.I.L. juge globalement cette révision de 2004 de la Loi de 1978 « Informatique et Libertés » ?	Question A.2 Maitre CAPRIOLI, du côté de l'avocat, que représente pour vous, dans son ensemble, cette révision d'août 2004 ?	Question A.3 Madame CANTERO, en complément, qu'en pense aussi le juriste ? N'est-elle pas incompréhensible cette version révisée de la loi ?	Question A.4 Monsieur LECLERC concernant une des deux nouveautés (le C.I.L.), comment l'A.F.C.D.P. apprécie-t-elle, globalement, la révision de la loi de 1978 ?	Question A.5 Alors Monsieur BELLEIL, technicien, l'intérêt de cette nouveauté permet-elle de placer une meilleure information système ?	Question A.6	Question A.7 Et enfin (pour finir ce point de table), DELCEY, cette avancée de la loi e et Libertés e aller dans e sens, étre, avec i orientations ère de 'Information nté ?	
	Question B.1 Pensez-vous, Monsieur PALLEZ, que la C.N.I.L. aura effectivement à sa disposition un outil juridique pour lui permettre d'exercer pleinement sa mission ?	Question B.2 Maitre CAPRIOLI, y a-t-il des impacts, incidences ou au contraire, des incompatibilités, entre la nouvelles loi et, par exemple, le projet INES ?	Question B.3 Madame CANTERO on peut se demander : « est-elle, ou sera-t-elle bientôt, opérationnelle cette nouvelle loi ? » Concrètement, a-t-on déjà des jurisprudences ? Si oui, dans quels secteurs ou sur quels sujets plus précis ?	Question B.4 Monsieur LECLERC, passons à "LA" nouveauté : où en est-on dans cette histoire de C.I.L. ? Nouvelle fonction ? Nouveau métier ? Nouvelle mode ?	Question B.5 Monsieur de face l'autre n on pa moins (l'ou r être ou à explorer la cor la pri données	Question B.6	Question B.7 DELCEY, le thème si s'impose, la sphère social et ulièrement la Santé : cohérent éfense du patient ? ars 2002 ? août 2004 ?	

**Question B.4**

Monsieur LECLERC passons à "LA" nouveauté : où en est-on dans cette histoire de C.I.L. ?

Nouvelle fonction ? Nouveau métier ? Nouvelle mode ?

© - Gilles Trouessin (OPPIDA) - 2005      AG ADELI - Table Ronde « Informatique et Libertés » - 09/XII/2005 - Page 18

#### Question B.4

**Monsieur Leclerc, passons à "LA" nouveauté : où en est-on dans cette histoire de C.I.L. ? Nouvelle fonction ? Nouveau métier ? Nouvelle mode ?**

Monsieur Leclerc reprend la problématique du Correspondant à la Protection des Données à Caractère Personnel dans son ensemble : traitre ou délateur ? Risques de chantage ? Garantir son indépendance ? Plutôt un « DPM – Data Protection Manager » ou bien un « CPO – Chief Privacy Officer » ?

La difficulté la plus importante pour cette nouvelle fonction reste sans aucun doute son aspect « indépendance ». En effet, comme le décret le rappelle dans son article 46, « le correspondant ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de sa mission ».

Pourquoi donc une entreprise dotée aujourd'hui d'un « Data Protection Manager » ou d'un « Chief Privacy Officer », donc d'un professionnel chargé de la protection des données à caractère personnel et de la conformité à la loi, prendrait-elle le risque de le désigner comme CPDP auprès de la CNIL ? Simplement pour quelques déclarations en moins, un organisme quel qu'il soit devrait-il nommer une personne qui pourrait être en mesure ou avoir le devoir de le dénoncer, de le « trahir » auprès de la CNIL ? Le plus important n'est-il pas de s'assurer du respect de la loi pour l'entreprise tout en pouvant « instruire » son salarié ?

Contrairement à ce que l'on peut entendre sur le libéralisme anglo-saxon, c'est bien à eux que l'on doit ce métier, même si l'orientation n'est pas la même. En effet, pour un Anglo-Saxon, « privacy is good for business ». La conformité à la loi, certes, mais dans une orientation business ! Comme je l'ai déjà dit, la difficulté essentielle réside dans l'aspect indépendance du CPDP. Peut-être cette question peut-elle être résolue par le statut ? En effet seule une personne haut placée dans la hiérarchie pourra avoir la confiance de son employeur qui ne se risquerait pas à nommer une personne qui pourrait le faire tôt ou tard « chanter » : une augmentation ou une dénonciation...

Autre point important affirmé dans le décret, le seuil de 50 personnes ayant accès aux traitements sensibles, seuil qui décide de la possibilité ou pas de désigner une personne en externe.

Enfin, les avocats seront déçus par l'impossibilité pour eux d'être à la fois conseil et correspondant, du fait du conflit d'intérêt évident que cela poserait.

Et, pour finir, je rappelle la création d'un master sur le management et la protection des données personnelles à la rentrée 2006.

Monsieur Pallez précise que, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de communiquer la liste des Correspondants à la Protection des Données à Caractère Personnel déclarés auprès de la CNIL et Monsieur Leclerc rappelle qu'il est possible de trouver « les 15 bonnes raisons pour devenir correspondant » sur le site de l'AFCDP.

*Adeli*

La loi « Informatique et libertés » révisée : ...	La C.N.I.L.	Un avocat	Une juriste	Un C.I.L. (A.F.C.D.P.)	Un technicien (F.I.N.G.)	Un inventeur (Hub2B)	Un patient (A.P.F.)	... où en est-on réellement ? INFO ou INTOX ?	
	Question A.1 Monsieur PALLEZ, comment est-ce que la C.N.I.L. juge globalement cette révision de 2004 de la Loi de 1978 « Informatique et Libertés » ?	Question A.2 Maître GUYOT, du côté de que rap pour dans son cette ré d'août ?	Question A.3	Question A.4	Question A.5 Alors Monsieur BELLEIL, du point de vue des technologies et des techniques de l'informatique et de la sécurité, est-ce que cette loi permet (ou permettra) de placer globalement une meilleure confiance dans les systèmes informatiques et les systèmes d'information ?	Question A.6 Monsieur BLOT-LEFEVRE, passons maintenant, au point de vu général de l'inventeur ou de l'innovation, est-ce que cette nouvelle loi vous semble raisonnable ? Ou encore a-t-elle du potentiel ?	Question A.7 Et enfin (pour finir ce premier tour de table), Monsieur DELCEY, est-ce que cette avancée probable de la loi Informatique et Libertés vous semble aller dans le même sens, ou être cohérente, avec les nouvelles orientations en matière de Systèmes d'Information de Santé ?		
	Question B.1 Pensez-vous, Monsieur PALLEZ, que la C.N.I.L. aura effectivement à sa disposition un outil juridique pour lui permettre d'exercer pleinement sa mission ?	Question B.2 Maître GUYOT, à la lumière des incidences contraires incompatibles entre la no et, par e le projet	<b>Question B.5</b> <hr/> <b>Monsieur BELLEIL, de façon analogue, l'autre nouveauté dont on parle beaucoup moins (le labellisation), pourrait-elle, ou devrait-elle, être ou nouvelle voie à explorer pour accroître la confiance dans la protection des données personnelles ?</b>		Question B.4 Monsieur BELLEIL, de façon analogue, l'autre nouveauté dont on parle beaucoup moins (le labellisation), pourrait-elle, ou devrait-elle, être ou nouvelle voie à explorer pour accroître la confiance dans la protection des données personnelles ?	Question B.5 Monsieur BELLEIL, de façon analogue, l'autre nouveauté dont on parle beaucoup moins (le labellisation), pourrait-elle, ou devrait-elle, être ou nouvelle voie à explorer pour accroître la confiance dans la protection des données personnelles ?	Question B.6 Monsieur BLOT-LECLERC, comment selon vous, pourrait-on faire encore mieux, ou encore plus, en matière de protection des données à caractère personnel ? Ou entendez-vous, concrètement, à travers le droit d'usage ?	Question B.7 Monsieur DELCEY, abordons le thème sectoriel qui s'impose, à savoir la sphère Santé-Social et plus particulièrement le secteur de la Santé : est-ce cohérent pour la défense du citoyen-patient ? Loi du 04 mars 2002 ? Loi du 13 août 2004 ?	

© – Gilles Trouessin (OPPIDA) – 2005      AG ADELI – Table Ronde « Informatique et Libertés » – 09/XII/2005 – Page 19

© – Gilles Trouessin (OPPIDA) – 2005 – Page 19

**Question B.5**  
**Monsieur Belleil, de façon analogue, l'autre nouveauté et dont on parle beaucoup moins (i.e. la labellisation), pourrait-elle, ou devrait-elle, être une nouvelle voie à explorer pour accroître la confiance dans la protection des données personnelles ?**

Monsieur Belleil, à l'image du label rouge (associant un label à une qualité reconnue) regrette globalement que la CNIL ne semble pas s'intéresser plus que cela, pour ne pas dire pas du tout au sujet de la labellisation des produits ou services garantissant la protection des données personnelles et le respect des individus : « la CNIL ne semble ni se battre pour, ni manifester l'intention de s'en saisir ».

Pour entrer un peu dans le détail on peut rappeler les principes suivants qui semblent essentiels pour ce sujet de la labellisation :

- Il ne faudrait pas en arriver à des logiques du type : « opposer deux moyens de protection qui ne seraient pas concurrents mais complémentaires ». Au contraire, il faudrait pouvoir introduire dans les spécifications techniques les principes cardinaux de la loi Informatique et Libertés.
- En France, nous n'avons pas de grande tradition des « PETs – Privacy Enhancement Technologies », et la nouvelle loi apporte du nouveau dans ce domaine avec le dispositif de labellisation ou, plus exactement, apporte l'outillage juridique nécessaire et attendu pour avancer utilement dans ce domaine.

- Pour l'instant, la CNIL ne semble pas désireuse de s'investir dans cette nouvelle compétence ; un regret et une occasion d'interpeller Christophe Pallez.

Christophe Pallez : « on s'y intéresse mais on n'en parle pas ! Ce sont des problèmes d'organisation ! Un projet de décret sera remis au gouvernement, la semaine prochaine, sur la labellisation. Il s'inspire du code de la consommation et, d'ailleurs, la CNIL va aller en Allemagne voir ce qu'ils ont labellisé (produits d'anonymisation), notamment sur la base de la notion « d'avis de conformité à 2 codes », avec le Schleswig-Holstein. On s'y intéresse, mais c'est très compliqué et il faut articuler cela avec les accréditations type COFRAC ou similaire, pour les produits d'anonymisation, par exemple. »

Gilles Trouessin rappelle que vers la fin des années 90 et pour un secteur sensible vis-à-vis de la protection des données à caractère personnel, qu'est celui des Systèmes d'Information de Santé, il avait rédigé un document pionnier sur l'anonymisation, document à vocation de « référentiel normatif » pour l'AFNOR, et abordant tous les concepts de base de l'anonymisation en matière de besoins intrinsèques, objectifs de sécurité d'exigences, notamment d'exigences de robustesse : il s'agit du fascicule de documentation AFNOR FD S 97 560.

### Question B.6

**Monsieur Blot-Lefevre, comment selon vous, pourrait-on faire encore mieux, ou encore plus, en matière de protection des données à caractère personnel ? Qu'entendez-vous, concrètement, par droit d'usage ?**

On peut reformuler votre question plus spécialisée ainsi : « en quoi le *droit d'usage* est-il si novateur et de plus indispensable dans le contexte rénové du respect des libertés individuelles et de la protection des données personnelles ? »

Qu'est-ce que le droit d'usage ? C'est un droit accordé à un moment donné par un propriétaire d'information à un tiers habilité.

Pour ne s'intéresser qu'au rôle du correspondant, nous pouvons imaginer quelques-unes de ses responsabilités dans ce contexte.

Il pilote :

- 1/ la mise en œuvre des annuaires d'habilitations, incluant la responsabilité de l'authentification des individus ?
- 2/ la rédaction des règles du jeu d'échanges d'informations,
- 3/ l'adhésion des utilisateurs à la convention de preuve,
- 4/ la conformité du système d'information et notamment des processus de notification d'évolution de l'information, de traçabilité des transactions documentaires et d'archivage légal. Une telle mise en œuvre le rend absolument « inachetable » par quiconque.

Dans le Dossier Médical Partagé (DMP), nous avons démontré qu'il était ainsi possible de préserver simultanément les droits du patient et ceux du professionnel de santé, y inclus le droit de propriété intellectuelle du radiologue sur son œuvre ! *A contrario*, une enquête menée auprès de médecins a conclu à leur abstention à 100% de consulter le « dossier » si les souhaits d'usage (accréditation) du contenu accédé ne leur étaient pas clairement indiqués (copie, partage avec des confrères, etc.). Allons-nous assister au lancement d'un DMP super filtreur d'informations que nul médecin n'osera ouvrir par crainte de s'attirer les foudres judiciaires du patient ou de ses ayants-droit ?

Dans un livre blanc consacré à ce sujet, nous avons travaillé sur la valeur de l'information, cette valeur que le correspondant doit aussi bien défendre pour l'individu que pour l'organisation dans laquelle il

évolue. *A fortiori*, nous avons mis en évidence le risque d'effet domino d'une insuffisante gestion des droits d'usage de l'information dans une organisation, qu'elle soit hiérarchique ou non.

### Question B.7

**Monsieur Delcey, abordons le thème sectoriel qui s'impose, à savoir la sphère Santé-Social et, plus particulièrement, le secteur de la Santé : est-ce cohérent pour la défense du citoyen-patient ? Loi du 04 mars 2002 ? Loi du 13 août 2004 ?**

Je crois que beaucoup de choses très intéressantes et surtout très justes ont été dites au plan général et qu'elles s'appliquent, et sont renforcées, en matière de santé car les individus à protéger sont, par définition, vulnérables car malades (ou malades potentiels), atteints dans leur innocuité (voire dans leur intimité).

Lorsqu'il s'agit de personnes comme celles que contribuent à aider l'APF, l'Association des Paralysés de France, comme beaucoup d'autres, il faut voir que c'est même doublement renforcé car il s'agit de personnes doublement vulnérables, en l'occurrence, ici, du fait de leur handicap.

Tant le sujet du Correspondant que celui de la Labellisation nous intéressent tout particulièrement en tant que facilitateurs de la meilleure protection des individus à travers les données personnelles qui s'y rattachent.

Effectivement, ajoutées à tout le paysage des lois (... et décrets et arrêtés) et des normes (... de fait ou officielles) qui couvrent le domaine de la santé... et nous ne sommes pas sur la voie de la diminution des textes, ces deux nouvelles possibilités (Correspondant et Labellisation) sont, on ne peut que l'espérer, le meilleur compromis à *la française* pour faire avancer un sujet très malmené pour une raison ou pour une autre.

## Alors ! Info ou intox ?

---

Avant de lancer les débats et à l'issue des différentes interventions, le diaporama projeté par Gilles Trouessin comme fil conducteur de la table ronde prévoyait un vote-sondage (par conséquent un double vote-sondage) dont voici les résultats, comme le montre la planche suivante :

La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?
<b>Sondage / Vote / Votation :</b>			
La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	<b>• Avant les débats (sur 35 bulletins) :</b> - INFO : 16 (dont 6 sur les 8 panélistes) - INTOX : 17 (dont 1 sur les 8 panélistes) - Abstentions : 2 (dont 1 sur les 8 panélistes)		La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?
La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	<b>• Après les débats (sur 32 bulletins) :</b> - INFO : 24 (dont 5 sur les 8 panélistes) - INTOX : 5 (dont 1 sur les 8 panélistes) - Abstentions : 3 (dont 2* sur les 8 panélistes)		La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?
La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?	La loi "I&L" révisée : où en est-on ? <input type="checkbox"/> INFO ? <input type="checkbox"/> INTOX ?

Ainsi, **avant** tout apport d'information probable et attendu de la table ronde, sur 35 bulletins collectés, 16 votes ont exprimé le sentiment « INFO » (i.e., une nouvelle loi utile et utilisable) contre 17 votes ayant exprimé le sentiment « INTOX » (cf. une fausse nouvelle loi) et 2 votes en abstention ; alors que **après** la table ronde, sur 32 bulletins collectés, 24 votes ont cette fois manifesté leur conviction en faveur de « INFO » contre seulement 5 bulletins ayant confirmé une conviction en faveur de « INTOX » et 3 votes en abstention, dont un annoté : « INFO à 90% et INTOX à 10% » (cf. le symbole \* dans la planche précédente).

Ceci démontre clairement que les éléments de questionnements *a priori*, une fois éclairés par de vrais éléments de réponses *a posteriori* et fournis par des personnes et/ou entités compétentes sur les différents sujets abordés, ont permis de faire basculer à une large majorité un public très mitigé vers des convictions en faveur de la réponse « INFO ».

En revanche, si l'on ne regarde que les 7 panélistes de la table ronde (auxquels on ajoute l'animateur lui-même), ces 8 votants ont un petit peu régressé depuis une très forte conviction en faveur de « INFO » [n.d.l.r. : 6 votes en faveur de « INFO » contre 1 vote en faveur de « INTOX » avec 1 abstention] vers une conviction moins marquée mais toujours en faveur de « INFO » [n.d.l.r. : 5 votes pour « INFO » contre 1 vote pour « INTOX » avec 3 abstentions (dont celle annotée : « INFO à 90% et INTOX à 10% »)]. Peut-être faut-il y voir une forme de provocation pour dire : que ce soit le correspondant ou la labellisation, on y travaille, mais on demande de voir les retombées terrains pour les individus eux-mêmes.

Il en ressort que, outre la thématique du Correspondant à la Protection des Données à Caractère Personnel sur laquelle se penchent beaucoup d'acteurs, dont la CNIL et l'AFCDP, la thématique de la labellisation des outils pour la garantie de meilleure protection des données personnelles est aussi un sujet qui nous intéresse et qui m'intéresse fortement et, d'ailleurs, cette notion de « droit d'usage » que je découvre m'intéresse particulièrement par rapport au contexte Santé-Soin-Médical dont je vous ai parlé précédemment.

Espérons ainsi que, grâce à cet éclairage très détaillé de chacun des panélistes de notre table ronde, à qui ADELI renouvelle tous ses remerciements, ainsi que grâce aux questions et échanges avec la salle, nous aurons apporté sinon notre pierre, du moins notre grain de sable voire notre gravillon, à la promotion d'une loi qui, somme toute, n'est ni « si inutile », ni « si inutilisable » que ce que certains pourraient croire ou prétendre et, de toute façon, cette nouvelle loi « Informatique et Libertés » est d'ores et déjà l'instrument amont incontournable, aujourd'hui, en France, pour préserver, améliorer, voire optimiser, la protection des données à caractère personnel et contribuer à garantir un certain respect des individus. ▲

**Gilles Trouessin**  
**gilles.trouessin@oppida.fr**  
**Consultant senior – OPPIDA Sud**  
**tél. : 05.61.32.17.86 / 06.72.87.67.93**  
**Spécialiste « sûreté-sécurité-intimité » des**  
**Systèmes d'Information et de Communication**